

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/06/08/2018040469/justel>

Dossier numéro : 2018-06-08/20

Titre

8 JUIN 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la concordance individuelle dans l'enseignement artistique à temps partiel et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er septembre 2006 relatif à la concordance d'office

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-08-2018 page : 60596

Entrée en vigueur : 01-09-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Concordance individuelle dans l'enseignement artistique à temps partiel

Art. 1-6

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er septembre 2006 relatif à la concordance d'office

Art. 7-8

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 9-10

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Concordance individuelle dans l'enseignement artistique à temps partiel

Article [1er](#). Le présent chapitre s'applique aux membres du personnel visés à l'article 2 du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné et l'article 4 du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné.

[Art. 2.](#)^[1] § 1.^[1] Dans une académie d'enseignement artistique à temps partiel, telle que visée à l'article 3, 1°, du décret du 9 mars 2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel, peut être attribuée le 1er septembre 2018 une concordance individuelle, telle que visée à l'article 56quater, § 1er, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement communautaire et à l'article 74quinquies, § 1er, du décret du 27 mars 1991 relatif au statut de certains membres du personnel de l'enseignement subventionné.

La concordance individuelle visée au premier alinéa peut être attribuée aux membres du personnel qui sont désignés dans la fonction d'enseignant dans un cours pour lequel ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1° sont nommés à titre définitif au plus tard le 31 août 2018;

2° ont été temporairement désignés à ou temporairement investis d'une charge pendant les années scolaires